



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
SUR VOIRIE AUX ABORDS DU AMRCHE CENTRAL**

*EH/CB*

*APM 06/1073*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants, et  
L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article R.417-6 du Code de la Route,*

*Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin  
2006 déposée en Sous-préfecture de Rochefort le 03 juillet  
2006,*

*Considérant, d'une part, qu'il est nécessaire d'assurer une  
rotation suffisante des véhicules aux abords du Marché  
Central durant les périodes d'ouverture de ce dernier,*

*Considérant, d'autre part, qu'il incombe à la commune de  
réglementer le stationnement des véhicules aux abords du  
marché afin de garantir la sécurité et la commodité de la  
circulation dans ce quartier de la ville qui connaît une  
fréquentation automobile croissante ces dernières années,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Tous les arrêtés antérieurs portant réglementation du  
stationnement sur la zone décrite à l'article 2 sont abrogés.*

*ARTICLE 2 : Une zone de stationnement gratuit de courte durée et  
réglementé par horodateurs est instaurée, sur les voies suivantes :*

- rue Pierre Loti dans sa partie comprise entre le giratoire  
et la rue Henri Mériot,*
- rue Henri Mériot, dans partie comprise entre la rue Pierre  
Loti et la rue Font de Cherves,*
- rue Font de Cherves, dans partie comprise entre le  
giratoire et la rue Henri Mériot.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement de courte durée est instauré de 9h00 à  
13h00, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.*

*ARTICLE 4 : La durée maximale de stationnement autorisée est de 30  
minutes.*

*ARTICLE 5 : Un emplacement est réservé aux personnes handicapées sur  
la placette située avenue Daniel Hedde, à l'angle avec la Rampe du  
Vengeur.*

*ARTICLE 6 : Des emplacements sont réservés à l'activité de livraison et implantés de la manière suivante :*

- un emplacement situé « Rampe du Vengeur »,*
- deux emplacements situés rue Pierre Loti.*

*ARTICLE 7 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 11 août 2006*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 août 2006

Le Maire,  
H. LE GUEUT